



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

2024 / 31 du 3 janvier 2024.

portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Société BIO SPRINGER sise à Maisons-Alfort, 103 rue Jean Jaurès

La Préfète Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 514-5 et L. 514-6 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 1874 portant autorisation d'exploitation à Maisons-Alfort à l'adresse susvisée, d'une fabrique d'alcools de grains et de levures comprimées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/1212 du 13 avril 2012 portant réglementation complémentaire sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/3366 du 14 novembre 2013 portant réglementation complémentaire d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) susvisée, et ses prescriptions annexes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/02910 du 04 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er août 2023 proposant de mettre en demeure la société BIO SPRINGER de respecter les dispositions des articles 4.1.1 et 4.4.2.2 des prescriptions techniques annexes de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé ;

VU le courrier préfectoral en date du 1^{er} septembre 2023 transmettant à l'exploitant la copie de rapport susvisé, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et informant ce dernier qu'il a la possibilité de présenter ses observations ;

VU le courriel de réponse en date du 16 août 2023 de la société BIO SPRINGER ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée le 25 mai 2023, il a été constaté que l'exploitant ne modifie pas son programme de production, afin de diminuer la consommation en eau de son installation de 10 %, lorsque le seuil d'alerte est dépassé ;

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection réalisée le 25 mai 2023, il a été constaté le dépassement des valeurs autorisées de prélèvements en eau dans le réseau public de 2018 à 2022 et en Seine de 2019 à 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection réalisée le 10 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que les dépassements de la valeur autorisée de prélèvement en eau dans le réseau public durent depuis 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas communiqué d'éléments quant à la mise en conformité de ses prélèvements d'eau dans le réseau collectif et dans la Seine ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 octobre 2023, l'exploitant a indiqué qu'il allait mettre en place un plan d'action afin de se conformer à la réglementation pour les prélèvements d'eau en Seine et qu'il envisageait de demander à la préfecture du Val-de-Marne une augmentation de la quantité d'eau prélevée dans le réseau collectif autorisée avec un porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1 des prescriptions techniques annexes de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BIO SPRINGER de respecter les prescriptions de l'article 4.1.1 des prescriptions techniques annexes de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société BIO SPRINGER **est mise en demeure** de respecter, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour l'établissement qu'elle exploite au 103 rue Jean Jaurès à Maisons-Alfort, la prescription suivante :

- I. l'article 4.1.1 des prescriptions techniques annexes de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 susvisé en respectant les quantités d'eau prescrites pour le prélèvement en Seine et dans le réseau de distribution public ;

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la maire de Maisons-Alfort et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI